

25
octobre
2007

Règlement des examens pour les titres antérieurs à la Déclaration de Bologne de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel

Etat au
1^{er} mai 2012

Le Conseil de faculté,

vu les articles 17, alinéa 6, et 32 à 39 de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002¹⁾,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier²⁾ Sur la proposition du décanat de la faculté des lettres et sciences humaines, l'Université confère les titres suivants:

- a) la licence ès lettres et sciences humaines;
- b) le certificat d'études supérieures de lettres et sciences humaines;
- c) le doctorat ès lettres et le doctorat en sciences humaines;
- d) le diplôme pour l'enseignement du français langue étrangère;
- e) le certificat d'études françaises;
- f) abrogé;
- g) le certificat de formation permanente en psychologie et sciences de l'éducation.

Art. 2³⁾ ¹La licence ès lettres et sciences humaines, le certificat d'études supérieures de lettres et sciences humaines et le doctorat sont régis par le présent règlement.

²Le diplôme pour l'enseignement du français langue étrangère et le certificat d'études françaises de l'ILCF font l'objet des dispositions particulières du règlement de l'Institut de langue et civilisation françaises (ILCF) de l'Université de Neuchâtel, du 13 juin 2007⁴⁾.

³Abrogé.

⁴Le certificat de formation permanente en psychologie et sciences de l'éducation est régi par un règlement spécial.

FO 2008 N° 14

¹⁾ RSN 416.10

²⁾ Teneur selon A du 25 septembre 2012 (FO 2012 N° 45) avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2012

³⁾ Teneur selon A du 25 septembre 2012 (FO 2012 N° 45) avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2012

⁴⁾ RSN 416.315

Art. 3 L'accès aux études en faculté des lettres et sciences humaines relève de la compétence du rectorat (art. 2 à 13 du règlement général de l'Université (RGU), du 10 septembre 1997⁵⁾).

Art. 4 Les épreuves à passer pour l'obtention de la licence (art. 10 à 22) et du certificat (art. 23 à 28) sont soumises aux règles générales des articles 5 à 7 qui suivent. Les dispositions relatives au doctorat figurent aux articles 29 à 34.

Art. 5 Il y a trois sessions d'examens par an: au début du semestre d'automne, à la fin du semestre d'automne et à la fin du semestre de printemps (art. 18 RGU). Les dates sont fixées par le doyen.

Art. 6 ¹Les examens comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales qui sont appréciées par des notes allant de 1 (minimum) à 6 (maximum). Seule la fraction ½ est admise (art. 20 RGU).

²Ce mode d'appréciation est applicable aux mémoires prévus par l'article 21.

Art. 7 ¹Le titulaire de l'enseignement, ou son remplaçant, assisté d'un enseignant du corps professoral ou du corps intermédiaire de la faculté, juge les examens écrits et oraux. Au moins une des deux personnes doit être titulaire d'un doctorat.

²En cas de nécessité, les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (art. 56ss LU) peuvent faire partie du jury des examens écrits et oraux.

Art. 8 ¹En complément du présent règlement, le Conseil de faculté accepte, sur proposition des instituts, les plans des études et des examens qui sont alors soumis aux instances compétentes pour ratification.

²Les conditions générales d'acquisition de crédits (art. 20, al. 2, RGU) sont fixées par le Conseil de faculté, leur application dans les différentes disciplines étant précisée dans les plans des études et des examens.

Art. 9 Par ailleurs, les dispositions des articles 16 à 23 RGU s'appliquent.

CHAPITRE 2

Licence ès lettres et sciences humaines

Art. 10 ¹La licence ès lettres et sciences humaines sanctionne des études de huit semestres au moins dans deux disciplines dites l'une branche principale A (avec mémoire) et l'autre branche principale B, et de quatre semestres au moins dans une autre discipline, dite branche secondaire C.

²Une branche complémentaire s'ajoute, à raison de deux heures hebdomadaires, à la branche principale A durant deux des quatre derniers semestres.

³La durée des études est de 8 semestres au moins et de 14 semestres au plus, sous réserve de parcours d'études particuliers établis en accord avec le décanat.

⁵⁾ RSN 416.101

Art. 11 ¹Les branches de licence A, B, C sont choisies parmi les disciplines suivantes: allemand, anglais, archéologie, dialectologie, espagnol, ethnologie, français médiéval, français moderne, géographie, grec, histoire, histoire de l'art, italien, journalisme, latin, linguistique, logique, philosophie, psychologie, sciences de l'éducation, tradition classique.

²Pour certaines disciplines principales, le plan des études et des examens prévoit l'intégration de cours et séminaires d'autres facultés ou d'autres universités.

³En outre, la branche secondaire C peut être choisie parmi les disciplines suivantes: linguistique comparative, sciences du langage et dans d'autres facultés: économie politique, géologie, science politique, sociologie, théologie.

⁴Le certificat d'éducation physique (CEP) délivré par l'Université de Neuchâtel peut constituer la branche secondaire de la licence ès lettres et sciences humaines. Les exigences de ce certificat sont précisées dans un règlement spécial.

⁵Le diplôme pour l'enseignement du français langue étrangère, décerné par l'ILCF, est reconnu comme équivalent de la branche secondaire C.

⁶Un diplôme délivré par le Conservatoire neuchâtelois ou un titre jugé équivalent peut également constituer la branche secondaire C de la licence ès lettres et sciences humaines.

⁷La licence ès lettres et sciences humaines peut être obtenue par la réussite successive de certificats dans deux branches principales (le second certificat pouvant être passé sans la branche complémentaire) et de la demi-licence dans une troisième branche. Les autres obligations de la licence doivent être satisfaites: examen de latin ou de grec s'il y a lieu (art. 12); mémoire; attestations de séminaire manquantes. En outre, afin que le licencié ne puisse faire valoir, en plus de la licence, les certificats intégrés dans cette dernière, il ne peut plus se prévaloir des certificats. Il n'obtient son titre que contre la remise des certificats originaux à la faculté.

⁸En outre, si une discipline n'est pas enseignée à la faculté et qu'elle le soit dans une autre faculté de l'Université de Neuchâtel ou dans une autre université suisse, elle peut être choisie comme branche secondaire, voire principale, avec l'accord préalable écrit du bureau décanal et de l'institution d'accueil. Dans la licence, une telle autorisation ne peut être accordée que pour une seule branche.

Art. 12 ¹Les candidats porteurs d'un titre sans latin ne peuvent s'inscrire aux examens de deuxième série des disciplines suivantes avant d'avoir réussi un examen de latin dont le Conseil de faculté fixe les exigences: archéologie, dialectologie, espagnol (discipline principale), français médiéval, français moderne, histoire, histoire de l'art, italien, linguistique, linguistique comparative, philosophie (discipline principale), tradition classique.

²Les étudiants en archéologie, linguistique, linguistique comparative, philosophie et tradition classique peuvent substituer un examen de grec à celui de latin.

Art. 13 Les candidats qui choisissent l'allemand, l'anglais, l'italien, l'espagnol, le grec ou le latin comme branche principale ou secondaire doivent réussir, si ces disciplines ne figurent pas dans leurs titres et avant de s'inscrire aux

examens de deuxième série, un examen préalable dont le Conseil de faculté fixe les exigences.

Art. 14 Les examens sont répartis en trois séries.

Art. 15 ¹La première série d'examens groupe en une seule session les examens portant sur des connaissances élémentaires dans trois branches de licence.

²Elle doit obligatoirement être passée avant le début du 3^e semestre d'études, les cas d'échec étant réservés.

³Les examens sont oraux et durent un quart d'heure chacun. Dans des cas déterminés par le plan des études de chaque discipline, l'examen oral est remplacé par un examen écrit d'une heure.

⁴L'étudiant qui veut modifier la composition de sa licence est dispensé de tout nouvel examen de première série lorsqu'il a déjà réussi cette première série dans trois disciplines.

⁵Une note inférieure à 4 entraîne l'échec.

⁶Toute réussite dans une discipline reste acquise.

Art. 16 ¹La deuxième série d'examens (examens dits de demi-licence) comprend, après la fin du 4^e semestre, les examens des trois branches de licence.

²Le premier examen de demi-licence dans une des trois disciplines doit être passé avant le 5^e semestre d'études, le cas d'échec à cet examen étant réservé.

³L'examen de demi-licence comporte pour chacune des trois disciplines de licence, en une seule session par branche, un examen écrit de quatre heures et deux examens oraux d'une demi-heure chacun.

Art. 17 ¹La troisième série d'examens comprend, après la fin du 8^e semestre, les examens finals des deux branches principales et celui de la branche complémentaire.

²Elle comporte pour chaque branche principale, en une seule session, un examen écrit de quatre heures et deux examens oraux d'une demi-heure chacun; pour la branche complémentaire, un examen oral de trente minutes qui peut être anticipé.

³Dans des cas déterminés, un examen écrit remplace un examen oral.

Art. 18 ¹Pour se présenter aux examens de deuxième série, le candidat doit avoir réussi les examens de première série. Pour se présenter aux examens de troisième série, il doit avoir réussi tous ceux de deuxième série.

²Lors de l'inscription aux examens, le candidat doit remettre au doyen les attestations certifiant un travail personnel dans le cadre d'un séminaire ou de travaux pratiques.

³Lors de l'inscription aux examens de deuxième série, le candidat présente trois attestations par discipline. Pour la troisième série, il présente trois attestations par discipline pour les branches principales A et B.

⁴Les étudiants qui choisissent l'allemand, l'anglais, l'espagnol ou l'italien comme branche principale doivent justifier d'un séjour dans un pays dont ils étudient la langue (voir le règlement spécial d'application).

Art. 19 ¹Dans le nombre des semestres requis pour se présenter aux examens de deuxième et de troisième séries, sont comptés les semestres que le candidat a passés dans d'autres universités, pour autant que son livret d'étudiant témoigne qu'il a suivi régulièrement les cours appropriés.

²Le doyen peut en outre admettre l'équivalence d'attestations de séminaire obtenues dans d'autres universités. Les conventions de mobilité entre les universités s'appliquent.

Art. 20 ¹La réussite des examens de deuxième et de troisième séries est prononcée par branche.

²La moyenne des examens d'une branche doit atteindre 4 et aucune note ne doit être inférieure à 3½.

³Une note d'écrit inférieure à 3½ interdit l'admission aux examens oraux.

⁴En cas d'échec, tout examen avec la note 5 ou une note supérieure reste acquis au candidat.

Art. 21 ¹Dans le deuxième cycle d'études, le candidat à la licence rédige un mémoire dans la branche principale A de sa licence.

²Le mémoire est soutenu oralement devant un jury de deux membres, dont le professeur responsable titulaire d'un doctorat. La soutenance est ou bien intégrée dans une session de la troisième série ou bien anticipée.

³Une note inférieure à 4 entraîne le refus du mémoire; elle n'a pas de conséquence pour les autres examens de la troisième série. Inversement, si le candidat échoue aux examens de la troisième série, il garde le droit de soutenir son mémoire durant la session.

⁴La faculté édicte un règlement d'application du mémoire de licence.

Art. 22 La moyenne générale de licence se calcule sur l'ensemble des examens réussis (y compris l'appréciation du mémoire).

CHAPITRE 3

Certificat d'études supérieures

Art. 23 ¹Le certificat d'études supérieures est délivré dans les disciplines qui peuvent être choisies comme branches principales de licence.

²La branche de certificat est accompagnée, comme une branche principale A de licence, d'une tranche complémentaire (art. 10).

Art. 24 ¹Le certificat d'études supérieures est délivré dans les disciplines qui peuvent être choisies comme branches principales de licence.

²La branche de certificat est accompagnée, comme une branche principale A de licence, d'une tranche complémentaire (art. 10).

Art. 25 ¹Le candidat est habilité à s'inscrire aux examens au terme de deux semestres d'études au moins. Il doit présenter quatre attestations.

²Les étudiants qui préparent un certificat d'allemand, d'anglais, d'espagnol et d'italien doivent justifier d'un séjour dans le pays dont ils étudient la langue (voir le règlement spécial d'application).

Art. 26 ¹Les examens correspondant aux deuxième et troisième séries du programme de licence doivent être passés en une seule session. Pour se présenter à cette session, il faut avoir réussi l'examen de la première série de la discipline.

²Le certificat comprend deux examens écrits de quatre heures chacun, deux examens oraux d'une heure chacun, un examen oral d'une demi-heure dans la branche complémentaire et l'examen correspondant à la première série de la discipline.

Art. 27 La notation des épreuves est réglée de même façon que pour la licence (art. 20).

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 28 Le présent règlement remplace le règlement des examens de la faculté des lettres et sciences humaines, du 1^{er} juillet 1999⁶⁾.

Art. 29 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat.

²Pour les étudiants qui étaient soumis au règlement du 31 janvier 1967⁷⁾, le premier semestre de durée des études selon l'article 10, alinéa 3, est réputé être celui au cours duquel le présent règlement est adopté par le Conseil de faculté.

Règlement approuvé par le Conseil de faculté le 25 octobre 2007 et ratifié par le rectorat le 3 décembre 2007.

⁶⁾ FO 1999 N° 85

⁷⁾ RLN III 793